



PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C DE L'ISLET

**RÈGLEMENT # 535-2025 DE TAXATION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le 14 janvier 2025, le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires pour défrayer les dépenses courantes, effectuer certaines immobilisations et respecter les obligations de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil se doit également de fixer certains tarifs administratifs reliés à la perception des taxes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Lucien Pelletier à la séance extraordinaire du 17 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU' un projet de ce règlement a été présenté et adopté à la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 dont copies dudit projet ont été mises à la disposition des citoyens pour consultation ainsi que publiées sur le site internet de la municipalité après son dépôt;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dispense de lecture a été fait lors de la présentation du projet et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M^{me} Corrine Lizotte, appuyé par M. Pierre Dumas et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du règlement # 535-2025 qui se lisent comme suit :

Article 1- Préambule :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Dénomination :

Le présent règlement portera le #535-2025 et s'intitulera: « **RÈGLEMENT DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025** ».

Article 3 - Abrogation des règlements antérieurs :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

Article 4 - Définitions :

Pour les fins d’application du présent règlement, les définitions des mots et expressions suivants s’appliquent :

Commerce : entreprise qui exécute une opération qui a pour objet la vente d'un service, d'une valeur, d'une marchandise, ou l'achat de celle-ci pour la revendre après l'avoir transformée ou non.

Rôle d’évaluation : document, tel que défini par la Loi sur la fiscalité municipale, confectionné par la MRC de l’Islet, en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Aubert durant le présent exercice, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, incluant toutes les mises à jour pouvant entrer en vigueur en cours d’exercice.

Secteur du lac Trois-Saumons : secteur de taxation, non desservi par un réseau d’égout, comprenant les chemins et routes suivants : chemin du Tour-du-lac Trois-Saumons; route du Lac; rue Bourgault; rue Thériault; rue Saint-Pierre; route Amable-Fortin; chemin Robichaud; chemin Leclerc et pourtour du lac Bringé.

Secteur urbain – Première partie : secteur de taxation, **non desservi** par un réseau d’égout, comprenant les chemins et routes suivants : rue Principale est; rue Langlois; 3^e Rang est; rang des Jumeaux-Pelletier; route Elgin.

Secteur urbain – Seconde partie : Secteur de taxation, **non desservi** par un réseau d’égout, comprenant les chemins et routes suivants : rue Principale ouest; 3^e Rang ouest; chemin St-Amant; route du lac Trois-Saumons; 4^e Rang; route Deschênes, route Bélanger; 5^e Rang, chemin des Tremblay, chemin des Cabanes; Route 204.

Secteur urbain - Troisième partie: Secteur de taxation **desservi** par les services d'aqueduc et d'égout comprenant une section des rues et route suivantes: route 204, rue Principale est, Principale ouest et route de l'Église ainsi que les rues des Loisirs, du Bouquet, des Érables, du Ruisseau, Desrosiers, Louis-Paul Saint-Pierre et Bélanger.

Article 5 - Dépenses 2025 :

Le Conseil est autorisé à faire des dépenses pour un montant de **4 208 750 \$** pour l'année financière 2025 tel que prévu suite à l’adoption de son budget.

Article 6 - Revenus 2025 :

Dans le but de pourvoir aux dépenses prévues à l'article 5 des présentes, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

RECETTES :

Taxes locales :	3 119 794 \$
Paiement tenant lieu de taxes :	9 999 \$
Services rendus aux organismes :	8 554 \$
Autres recettes de sources locales :	275 814 \$
Transferts et affectations :	<u>877 113 \$</u>
TOTAL :	<u>4 291 274 \$</u>

Article 7 - Taxes et compensations :

Afin de s'assurer des revenus de taxes prévus à l'article 6, le Conseil décrète les différentes taxes suivantes :

Article 7.1 - Taxe foncière :

Une **taxe foncière générale** de soixante-douze cents **(0,720 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation** est imposée sur la valeur de **tous les immeubles imposables** apparaissant au rôle d'évaluation.

Article 7.2 - Taux de compensation pour services municipaux :

Une compensation au taux de quarante-six cents **(0,46 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation** est imposée à tous propriétaires d'immeubles visés par le paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale du Québec.

Article 7.3 – Tarif de compensation pour « Sécurité incendie » :

Une taxe au taux de vingt-huit dollars **(28,00 \$)** servant de compensation pour assurer le financement des immobilisations en matière de sécurité incendie est imposée, conformément au règlement d'emprunt 386-2008, à chaque unité d'évaluation imposable portée au rôle d'évaluation à l'exception de celui exclus suite à l'adoption de la résolution 020-01-2014.

Article 7.4 - Tarif de compensation pour service résidentiel - Aqueduc :

Une taxe de deux cent soixante-dix-neuf dollars et soixante-dix-sept cents **(279,77 \$)** servant de **compensation pour l'opération de l'usine d'alimentation en eau potable de même que pour l'entretien du réseau d'aqueduc** est imposée à chaque unité de logement, maison ou résidence privée, situées à l'intérieur du « **Secteur urbain - Troisième partie** » ainsi que dans le secteur délimité par les règlements # 188-87 et # 212-90.

Article 7.5 - Tarif de compensation pour service commercial - Aqueduc :

Une taxe, variable selon la catégorie de commerce, servant de compensation pour **l'opération de l'usine d'alimentation en eau potable de même que pour l'entretien du réseau d'aqueduc** est imposée à chaque commerce situé à l'intérieur du « **Secteur urbain - Troisième partie** » ainsi que dans le secteur délimité par les règlements # 188-87 et # 212-90.

Catégorie 1 :

Atelier de fabrication du métal

Par commerce: 139,67 \$

Catégorie 2 :

Salon de coiffure
Casse-croûte - restaurant
Magasin général

Par commerce: 279,38 \$

Catégorie 3 :

Garage

Par commerce: 419,06 \$

Catégorie 4 :

Épicerie et supermarché
Institution financière
Bureau de poste

Par commerce: 558,78 \$

Catégorie 5 :

Ferme de production animale

Par commerce: 698,44 \$

Article 7.6 – Tarif de compensation pour le financement des investissements effectués au réseau d'alimentation en eau potable - Service résidentiel :

Une taxe de quatre-vingt-six dollars et soixante-et-onze cents (86,71 \$) requise pour le **financement des améliorations apportées à l'usine conjointe d'alimentation en eau de même que sur le réseau commun d'alimentation**, est imposée à chaque unité de logement, maison ou résidence privée, situées à l'intérieur du « **Secteur urbain - Troisième partie** » ainsi que dans le secteur délimité par les règlements # 188-87 et # 212-90.

Article 7.7 - Tarif de compensation pour le financement des investissements effectués au réseau d'alimentation en eau potable - Service commercial :

Une taxe, variable selon la catégorie de commerce, requise **pour le financement des améliorations apportées à l'usine conjointe d'alimentation en eau de même que sur le réseau commun d'alimentation**, est imposée à chaque commerce situé à l'intérieur du « **Secteur urbain - Troisième partie** » ainsi que dans le secteur délimité par les règlements # 188-87 et # 212-90, selon la liste suivante :

Catégorie 1 :

Atelier de fabrication de métal

Par commerce: 43,30 \$

Catégorie 2 :

Salon de coiffure
Casse-croûte - restaurant
Magasin général

Par commerce : 86,71 \$

Catégorie 3 :

Garage

Par commerce : 122,85 \$

Catégorie 4 :

Épicerie et supermarché
Institution financière
Bureau de poste

Par commerce : 163,80 \$

Catégorie 5 :

Ferme de production animale

Par commerce : 245,69 \$

Article 7.8 - Tarif de compensation pour l'égout et le traitement des eaux usées - Service résidentiel :

Une taxe de **cinq cent vingt-huit dollars et quatre-vingt-huit cents (528,88 \$)** servant de compensation pour **l'opération du réseau d'égout, de l'usine de traitement des eaux usées et du financement des ouvrages d'assainissement des eaux usées** est imposée à chaque unité de logement, maison ou résidence privée situées à l'intérieur du « **Secteur urbain - Troisième partie** » ainsi que dans le secteur délimité par les règlements # 188-87 et # 212-90.

Article 7.9 - Tarif de compensation pour l'égout et le traitement des eaux usées - Service commercial :

Une taxe, variable selon la catégorie de commerce, servant de compensation pour **l'opération du réseau d'égout, de l'usine de traitement des eaux usées et du financement des ouvrages d'assainissement des eaux usées** est imposée à chaque commerce situé à l'intérieur du « **Secteur urbain - Troisième partie** » ainsi que dans le secteur délimité par les règlements # 188-87 et # 212-90, selon la liste suivante :

Catégorie 1 :

Atelier de fabrication de métal

Par commerce: 264,92 \$

Catégorie 2 :

Salon de coiffure
Casse-croûte - restaurant
Magasin général

Par commerce : 529,79 \$

Catégorie 3 :

Garage

Par commerce:

794,76 \$

Catégorie 4 :

Épicerie et supermarché

Institution financière

Bureau de poste

Par commerce :

1 059,68 \$

Article 7.10 - Tarifs de compensation pour l'aqueduc et l'égout - Résidences situées hors territoire :

Une taxe, identique à la somme des taxes imposées aux articles 7.4, 7.6 et 7.8 du présent règlement, reliée au **financement et à la fourniture du service d'aqueduc et d'égout**, est imposée à chaque unité de logement située du côté nord de la rue Desrosiers ouest ainsi que sur la section de la route de l'Église située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean Port-Joli.

Article 7.11 - Tarif de compensation pour la vidange et le traitement des boues de fosses septiques – Résidences permanentes :

Une taxe de **cent soixante-quinze dollars et dix cents (175,10 \$)** est imposée **aux propriétaires de résidences permanentes localisées sur l'ensemble du territoire** de la municipalité mais à **l'extérieur du « Secteur urbain - Première partie »**. Cette compensation provisoire sera accumulée indépendamment pour chaque immeuble, afin d'assumer les coûts réels encourus lors de la vidange. La différence obtenue entre les coûts réels et la provision accumulée sera ajoutée ou déduite, s'il y a lieu, au compte de taxes de l'année suivant la vidange de la fosse septique de l'immeuble visé.

Article 7.12 - Tarif de compensation pour la vidange et le traitement des boues de fosses septiques – Résidences saisonnières :

Une taxe de **cent vingt-sept dollars et soixante-quinze cents (127,75 \$)** est imposée aux **résidences saisonnières** localisées sur l'ensemble du territoire de la municipalité mais à **l'extérieur du « Secteur urbain - Troisième partie »**. Cette compensation provisoire sera accumulée indépendamment pour chaque immeuble, afin d'assumer les coûts réels encourus lors de la vidange. La différence obtenue entre les coûts réels et la provision accumulée sera ajoutée ou déduite, s'il y a lieu, au compte de taxes de l'année suivant la vidange de la fosse septique de l'immeuble visé.

Article 7.13 - Taxe pour matières résiduelles – Résidences permanentes :

Une taxe de **deux cent dix-sept dollars et trente-six cents (217.36 \$)** servant de compensation pour la cueillette et la destruction des matières résiduelles est imposée pour chaque unité de logement, maison de villégiature ou résidence dont **l'occupation est effectuée de façon permanente** sur tout le territoire de la municipalité.

Article 7.14 - Taxe pour matières résiduelles – Résidences saisonnières :

Une taxe de **cent quatre-vingt-deux dollars et trente et un cents (182.31 \$)** servant de compensation pour la cueillette et la destruction des matières résiduelles est imposée pour chaque **unité de logement, maison de villégiature et chalet** dont l'occupation est effectuée de façon saisonnière sur tout le territoire de la municipalité.

Article 7.15 - Taxe pour les matières résiduelles - Commerces et fermes :

Une taxe, variable selon la catégorie de commerce, servant de compensation pour la cueillette et la destruction des matières résiduelles, est imposée selon la liste suivante:

Catégorie 1 :

Boutique d'artisanat
Atelier de fabrication de métal
Fonderie
Salon de coiffure
Bureau de poste
Entrepreneur en construction

Par commerce : 113,52 \$

Catégorie 2 :

Commerces spécialisés
Négociant
Casse-croûte
Maison d'accueil
Restaurant-bar
Institution financière
Ferme de production animale

Par commerce : 217,36 \$

Catégorie 3 :

Garage
Magasin général

Par commerce : 434,67 \$

Catégorie 4 :

Supermarché

Par commerce : 1 086,81 \$

NOTE :

- Pour les commerces, les industries, les institutions et les fermes qui bénéficient sur une base annuelle, de conteneurs pour la collecte et le transport des déchets domestiques ainsi que les matières recyclables sans cueillette supplémentaire au cours de la période estivale. Le tarif applicable est établi comme suit :

➤ tarif de base 212.95 \$

Calcul : [tarif de base + (VD x 131,05 \$) + VR X 87,35 \$]

VD = volume du conteneur à déchet (minimum 1 verge cube)

VR = volume du conteneur à récupération (minimum 1 verge cube)

- Pour les commerces saisonniers sans cueillette supplémentaire au cours de la période estivale, le tarif applicable est établi comme suit :

➤ Réduction de 50% avec un minimum de 360,35 \$.

- Pour un commerce ou autres ouvert à l'année avec une cueillette supplémentaire au cours de la période estivale, le tarif applicable est établi comme suit :

➤ tarif de base : 212,95 \$

➤ Calcul : $[212,95 \$ + (VD \times 131,05 \$) + (VR \times 87,35 \$) + (212,98 \$ + (VD \times 131,05 \$))]$

VD = volume du conteneur à déchet (minimum 1 verge cube)

VR = volume du conteneur à récupération (minimum 1 verge cube)

- Pour un commerce ou autres saisonnier avec une cueillette supplémentaire au cours de la période estivale, le tarif applicable est établi comme suit :

➤ tarif de base : 212.95 \$

➤ Calcul : $[110,30 \$ + (VD \times 87,35 \$) + (VR \times 54,60 \$) + (212,95 \$ + (VD \times 131,05 \$))]$

VD = volume du conteneur à déchet (minimum 1 verge cube)

VR = volume du conteneur à récupération (minimum 1 verge cube)

Article 7.16 - Taxe pour matières compostables :

Une taxe de **trente-six dollars et quarante cents (36.40 \$)** servant de compensation pour la collecte de matières compostables est imposée pour chaque unité de logement du secteur urbain sur tout le territoire de la municipalité.

Article 7.17 – Tarification pour la prise en charge des travaux d'entretien hivernal (déneigement) des voies de circulation privées suivantes : Chemin Leclerc

Note : Les propriétaires des immeubles situés en bordure du Chemin Robichaud n'ont pas indiqué leur désir de se prévaloir au cours de la période hivernale 2021-2022 des modalités d'application du règlement #487-2019 concernant le déneigement des voies de circulation privées.

Une taxe spéciale appliquée annuellement soit en même temps que la taxation foncière annuelle ou en cours d'année pour chaque unité d'évaluation incluse dans le bassin de taxation des immeubles concernés par les travaux de déneigement de la voie de circulation privée, le tout suivant le mode de calcul de répartition des coûts entre les propriétaires riverains en référence à l'article 7 du règlement # 487-2019. À savoir, la répartition des coûts de déneigement répartis entre tous les propriétaires, qui bénéficient des travaux d'entretien et ce, selon les définitions suivantes :

- **Unité d'évaluation imposable adjacente à la voie de circulation privée :**

Unité d'évaluation imposable adjacente à la voie de circulation privée lorsque le terrain est construit et dont au moins un accès à cette unité se fait via cette voie de circulation.

- **Unité d'évaluation imposable non adjacente à la voie de circulation privée :**

Unité d'évaluation imposable non adjacente à la voie de circulation privée lorsque le terrain est construit et qu'au moins un accès à cette unité se fait via cette voie de circulation.

Article 7.18 - Permis d'occupation de roulotte :

Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, l'imposition au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, d'un **permis d'occupation d'au plus dix dollars (10,00 \$)** :

- 1° Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres;
- 2° pour chaque période de trente (30) jours si sa longueur dépasse 9 mètres.

Le coût de ce permis s'ajoute aux taxes foncières imposées sur le terrain et sur les autres éléments imposables s'y retrouvant. Le coût du permis est facturé annuellement et un crédit pourra être émis à la fin de l'exercice en cours pour toute période de l'année où la roulotte ne sera présente sur le terrain. Aucun crédit ne sera accordé pour une période de vacances inférieure à trente (30) jours.

Article 8 - Octrois de crédits :

Pour les fins d'application du présent règlement, **le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à accorder des crédits pour les taxes imposées** en vertu des articles 7.11, 7.12 et 7.13 sous réserve du respect des dispositions du règlement relatif à la vidange des fosses septiques des résidences permanentes et saisonnières. Il est également autorisé à accorder les crédits pour les tarifs de compensation imposés en vertu des articles 7.14 à 7.17 en raison de l'inoccupation de logements, de résidences ou de commerces.

Article 9 - Modalités de paiement des comptes de taxes :

Chaque fois que le total de toutes les taxes imposées précédemment, incluant les tarifs de compensation pour services municipaux et autres taxes spéciales, dépasse trois cents dollars **(300,00 \$)**, pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible **en trois (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance le 5 mars 2025, le deuxième le 4 juin 2025, le troisième le 3 septembre 2025.** Les dates du versement pour chacun de ces mois seront déterminées par voie de résolution lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil municipal.

Article 10 - Taux d'intérêts pour 2025 :

Le taux d'intérêt effectif pour tous les comptes de taxes dus est fixé à 13% l'an. Toutefois, le Conseil peut par résolution décréter un taux d'intérêt différent de celui stipulé au présent article.

Article 11 – Pénalités :

En sus du taux d'intérêt spécifié à l'article 10, une pénalité de **0,5%** est ajoutée mensuellement, jusqu'à concurrence de **5%** annuellement, sur tous les comptes impayés à l'échéance décrétée à l'article 9.

Article 12 - Enregistrement du paiement :

Lorsqu'un compte de taxes est acquitté au comptoir d'un établissement financier, par guichet automatique, par Internet, par paiement direct ou par tout autre moyen autorisé par le conseil, la **date de référence** retenue pour le calcul des intérêts et pénalités, s'il y a lieu, sera la date du relevé reçu de l'institution financière du contribuable indiquant que le paiement a été effectué et ce, indépendamment de la date de dépôt au compte de l'institution financière de la municipalité.

Article 13 - Chèque retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement a été arrêté :

Des frais de cinquante dollars (50,00 \$) seront exigés de tout débiteur envers la municipalité pour tout chèque qui sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté. Ces frais seront additionnés à ceux chargés par l'institution financière de la municipalité.

Article 14 - Tarification pour expédition de courrier recommandé :

Des frais de vingt- cinq dollars (25,00 \$) seront exigés pour l'expédition d'une lettre recommandée ou enregistrée dans le but de recouvrer une somme due à la municipalité.

Article 15 - Intérêts sur comptes autres que celui des taxes municipales :

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité, autres que les comptes de taxes stipulés aux articles 7.1 à 7.17 inclusivement, est fixé à **18%** l'an. Toutefois, le Conseil peut par résolution décréter un taux différent de celui stipulé au présent article.

Article 16 - Prescription des versements :

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières municipales, les intérêts ainsi que la pénalité, ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

Article 17 - Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Deschênes
Maire

Jean D'Amour
Directeur général et
greffier-trésorier par intérim

- Date de l'avis de motion : **17 décembre 2024**
- Date du dépôt et de l'adoption du projet de règlement : **17 décembre 2024**
- Date d'adoption finale du règlement : **14 janvier 2025**
- Avis de promulgation du règlement : **15 janvier 2025**
- Date de l'entrée en vigueur du règlement : **15 janvier 2025**